

MAIRIE DE MONDEVILLE

Mondeville, le 29 octobre 1997

N° 100-12-97

ARRETE
DE LIMITATION DE CHARGE



Le Maire de la Commune de MONDEVILLE

Vu le code de la route et notamment les articles R.44 et R.225 ;
Vu les articles L 2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant l'état du chemin de Mézières,
Considérant qu'il y a lieu de conserver un accès carrossable à la ferme de Mézières,
Considérant qu'il y a nécessité de réglementer la circulation des Poids lourds ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3T,5 est interdite sur le chemin de Mézières.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire nécessaire pour l'application des présentes dispositions sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des Procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de GUIGNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.



LE MAIRE

M.T. GENET